

SiRT

**SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM**

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2024-083

Renvoi de la

Division J de la GRC

Le 21 novembre 2024

Erin E. Nauss

Directrice

Le 22 septembre 2025

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et, en vertu d'une entente, la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter ou de prendre des mesures sur toute affaire impliquant un décès, des blessures graves, une agression sexuelle, de la violence entre partenaires intimes ou toute autre affaire jugée d'intérêt public pouvant être le résultat des actes d'agents de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick. Ce mandat englobe les incidents qui se produisent pendant les heures de service ou en dehors de celles-ci, afin d'éviter tout parti pris réel ou perçu de la part de policiers enquêtant sur d'autres policiers.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent ou l'agente de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête exposant les raisons de sa décision. Son résumé doit contenir des informations précises prévues par la réglementation. Le résumé public a pour but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Dans mon résumé public de l'enquête, je dois également déterminer s'il existe des intérêts liés à la protection de la vie privée. En outre, je suis consciente de la nature délicate du signalement d'incidents d'agression sexuelle et des difficultés qui en découlent. Les agressions sexuelles sont généralement peu déclarées, et la divulgation d'information détaillée ou la crainte de ne pas être crue peuvent empêcher une personne de porter plainte. J'en ai tenu compte lorsque j'ai résumé les éléments de preuve dans le rapport. Il faut s'assurer de protéger la vie privée de la partie concernée et de l'agent en cause en ce qui concerne la collecte d'éléments de preuve dans le cadre de cette enquête. Leur besoin de protection de la vie privée l'emporte sur le besoin du public d'être informé de l'ensemble de la preuve. Par conséquent, j'ai omis de mon rapport certains détails et certaines informations.

Mandat invoqué : Cette enquête a été autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick à la suite d'une allégation d'agression sexuelle.

Chronologie et retards : L'enquête de la SiRT a débuté le 21 novembre 2024 et s'est terminée le 28 août 2025. Il a fallu beaucoup de temps pour obtenir une déclaration de l'agent en cause et communiquer avec son avocat.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants, comme l'exige les règlements pris en application de la *Loi sur la police*, ainsi que dans le but de protéger la vie privée des personnes mentionnées :

« **Partie concernée (PC)** » désigne la personne décédée ou gravement blessée dans le cadre d'un incident grave.

« **Témoin civil (TC)** » désigne toute personne qui n'est pas de la police et qui a été témoin d'un incident grave, qui se trouvait sur les lieux de l'incident ou qui possède des informations importantes au sujet de l'incident.

« **Agent témoin (AT)** » désigne toute agente ou tout agent de police qui a été témoin d'un incident grave, qui se trouvait sur les lieux de l'incident ou qui possède des informations importantes au sujet de l'incident.

« **Agent impliqué (AI)** » désigne l'agente ou l'agent de police qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actes ont pu entraîner un incident grave.

Preuve : La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. déclaration de la partie concernée;
2. dossier médical de la partie concernée;
3. déclarations des témoins civils (2);
4. déclaration de l'agent impliqué;
5. dossier médical de l'agent impliqué;
6. communications électroniques;
7. photographies;
8. entretien polygraphique de l'agent impliqué et conclusions.

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Le 20 novembre 2024, la partie concernée (« la PC ») a communiqué avec la GRC du Nouveau-Brunswick pour signaler qu'elle avait été agressée sexuellement par l'agent impliqué (« l'AI ») en octobre 2023. La GRC a renvoyé le dossier à la SiRT le 21 novembre 2024 et une enquête a été ouverte le jour même. La PC et l'AI s'étaient rencontrés en ligne en 2023 et avaient eu quelques rendez-vous. À l'automne 2023, la PC s'est rendue à l'appartement de l'AI et une activité sexuelle a eu lieu. La PC affirme que l'activité sexuelle n'était pas consensuelle, alors que l'AI affirme que l'activité sexuelle était consensuelle.

Déclaration de la PC : La PC a fourni une déclaration à l'enquêteur de la SiRT le 27 novembre 2024. Dans sa déclaration, elle dit qu'elle a rencontré l'AI en septembre 2023 et qu'ils ont eu quelques rendez-vous. Elle affirme qu'elle est passée le chercher à son appartement à une occasion et qu'elle s'est rendue à son appartement à deux autres occasions avant que

l'agression sexuelle présumée ne se produise. Elle affirme qu'une agression sexuelle a eu lieu dans l'appartement de l'AI en octobre 2023. Sa déclaration contient des détails sur l'incident et sur ce qui s'est passé par la suite, y compris sa communication avec d'autres personnes et avec l'AI.

Déclaration de l'AI : Les agents concernés ne sont pas tenus par la loi de fournir leurs notes ou rapports ou d'assister à un entretien. L'AI a consenti à fournir une déclaration à l'enquêteur de la SiRT le 16 février 2025. Dans sa déclaration, il dit qu'il a rencontré la PC en ligne en mai 2023 et qu'ils se sont rencontrés en personne en septembre 2023. Ils ont eu quelques rendez-vous, lors desquels ils ont bu un café et discuté. L'AI affirme que la PC est venue le chercher pour l'un des rendez-vous. Il affirme qu'elle s'est rendue à son appartement le 15 septembre 2023 et que c'est à cette date qu'ils ont eu des relations sexuelles. Il a fourni une capture d'écran d'un message dans lequel il a envoyé son adresse à la PC. L'AI affirme que l'activité sexuelle était consensuelle. Il a fourni à l'enquêteur de la SiRT des détails sur l'incident et sur ce qui s'est passé après les faits.

Déclarations de témoins civils : Deux témoins civils ont été interrogés par l'enquêteur de la SiRT. Le témoin civil 1 (« le TC1 ») était un ami de la PC qui a affirmé que cette dernière s'était confiée à lui à la suite de l'incident. Il se souvient d'avoir eu des conversations avec la PC en octobre et novembre 2023. Des messages échangés entre la PC et le TC1 ont été obtenus et confirment qu'il a été question de l'incident au début du mois d'octobre. La témoin civile 2 (« la TC2 ») a fourni une déclaration selon laquelle la PC avait communiqué avec elle peu après l'incident et lui en avait révélé des détails. Elle se souvient que l'incident s'était produit en septembre 2023.

Dossiers médicaux : Les dossiers médicaux de la PC et de l'AI ont été obtenus. Ces dossiers ont permis d'établir une chronologie de l'incident et de corroborer les détails fournis par la PC et l'AI.

Documents fournis par l'AI : L'AI a fourni des captures d'écran de messages échangés entre la PC et l'AI. Ces messages avaient été envoyés et reçus sur Snapchat ou par texto. L'AI a également fourni des photographies de son matelas.

Polygraphe : L'AI a accepté de se soumettre à un test polygraphique. Le test s'est concentré sur une divergence entre les déclarations de l'AI et de la PC à propos d'un détail de la rencontre. L'AI a réussi le test polygraphique, ce qui signifie que sa réponse a été jugée véridique.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer la preuve afin de déterminer s'il y a un motif raisonnable et probable de croire qu'une infraction criminelle d'agression sexuelle, au sens de l'article 271 du *Code criminel*, a été commise. Le motif raisonnable et probable constitue une norme inférieure à la

prépondérance des probabilités ou à la preuve hors de tout doute raisonnable, et supérieure au soupçon raisonnable. Elle exige également que le motif soit justifiable d'un point de vue objectif. En d'autres termes, une personne raisonnable doit pouvoir constater l'existence du motif. Pour déterminer s'il y a un motif raisonnable et probable de porter une accusation, toutes les preuves recueillies doivent être prises en compte.

Je suis consciente du fait que les conclusions d'un test polygraphique ne seraient pas admissibles dans un procès criminel. Cependant les déclarations faites par l'AI pourraient l'être. Le test polygraphique est l'un des éléments de preuve à prendre en considération. Je remarque également que le test polygraphique n'a pas été proposé à la PC. Il n'est pas considéré comme une pratique exemplaire et il va à l'encontre des techniques d'entretien tenant compte des traumatismes de soumettre une victime présumée d'agression sexuelle à un test polygraphique.

L'incident faisant l'objet de l'enquête s'est produit en privé, et la PC et l'AI sont les deux seules personnes à pouvoir fournir la preuve de ce qui s'est passé. Leur crédibilité et leur fiabilité sont essentielles à l'enquête. Pour déterminer la crédibilité d'une personne, il faut examiner tous les éléments de preuve internes et externes qui la corroborent et la réfutent. Les incohérences mineures sont normales et attendues, car on ne peut attendre que quelqu'un se souvienne parfaitement de tous les détails, surtout si la déclaration est faite plus d'un an après l'incident.

Si l'on évalue séparément les déclarations faites par la PC et l'AI, les deux semblent crédibles. Les deux parties ont été coopératives et communicatives. Toutefois, l'ensemble des éléments de preuve n'établit pas de motif raisonnable et probable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve m'indique qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle.